



HAL
open science

Relégués en rébellion : révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean-du-Maroni, de la fin du XIX^e siècle aux années 1930

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. Relégués en rébellion : révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean-du-Maroni, de la fin du XIX^e siècle aux années 1930. Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, 2014, Pour en finir avec le socialisme "utopique", 124. halshs-01408975

HAL Id: halshs-01408975

<https://shs.hal.science/halshs-01408975>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Relégués en rébellion : révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean-du-Maroni, de la fin du XIX^e siècle aux années 1930

Jean-Lucien Sanchez



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/chrhc/3750>

ISSN : 2102-5916

Éditeur

Association Paul Langevin

Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2014

Pagination : 117-138

ISSN : 1271-6669

Ce document vous est offert par Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH)



Référence électronique

Jean-Lucien Sanchez, « Relégués en rébellion : révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean-du-Maroni, de la fin du XIX^e siècle aux années 1930 », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 124 | 2014, mis en ligne le 01 juillet 2014, consulté le 12 janvier 2018. URL : <http://journals.openedition.org/chrhc/3750>

Ce document a été généré automatiquement le 12 janvier 2018.



Les contenus des *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Relégués en rébellion : révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean-du-Maroni, de la fin du XIX^e siècle aux années 1930

Jean-Lucien Sanchez

- 1 De 1887 à 1953, la Guyane a accueilli des relégués, frappés d'un internement à perpétuité par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Cette peine fonctionne sur le mode d'une peine accessoire : elle s'ajoute à une peine principale. Les relégués doivent donc tout d'abord subir leur peine principale dans un établissement pénitentiaire situé sur le sol de la métropole ou de leurs colonies d'origine, puis ils sont exilés en Guyane. Cette mesure devait à l'origine permettre à ces petits délinquants, essentiellement condamnés pour des délits de vol simple et de vagabondage commis en récidive, de se réinsérer et de participer au développement d'une partie de l'empire français. Cet objectif de colonisation pénale est aménagé par un régime dual :
- 2 – Les relégués qui bénéficient de bons antécédents en détention et qui disposent de moyens financiers suffisants pour se prendre en charge sur place sont classés au régime de la relégation individuelle. Ils sont libres de leurs faits et gestes et peuvent contracter des engagements de travail ou disposer d'une concession industrielle ou agricole.
- 3 – Tous les autres, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre eux, sont classés au régime de la relégation collective. Puisqu'ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants, ils sont pris en charge par l'État et doivent donc en contrepartie travailler pour son compte. Ils sont internés au sein d'un pénitencier, celui de Saint-Jean-du-Maroni ou un de ses camps annexes, où ils sont encadrés par des agents de l'administration pénitentiaire et astreints à des travaux forcés. Ce régime est censé être transitoire : il s'agit d'une sorte d'apprentissage au labeur colonial destiné à leur permettre d'amasser un pécule suffisant pour pouvoir ensuite bénéficier de la relégation individuelle. Mais, dans les faits, la relégation collective demeure le régime commun des relégués. Ainsi, au lieu de

s'émanciper du bagne et de recommencer leur existence en Guyane en hommes libres, les relégués sont traités comme des forçats, c'est-à-dire comme des transportés condamnés par la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Ceux-ci sont principalement internés au pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni, situé à environ 17 km de Saint-Jean.

- 4 Cette similitude de régime est très mal vécue par les relégués qui s'estiment bien moins coupables que les transportés. Ces derniers sont effectivement condamnés à la peine des travaux forcés par des cours d'assises pour des crimes, tandis que les relégués sont principalement condamnés par des tribunaux correctionnels pour des délits commis en récidive¹. Cette injustice génère chez eux une rancœur qui se traduit par des rébellions et des grèves. Mais face aux puissants moyens dont dispose l'administration pénitentiaire pour les contraindre², de quelle capacité à agir disposent-ils pour mettre en œuvre leurs tentatives ? Leurs révoltes constituent-elles un moyen mobilisé et organisé collectivement pour faire aboutir leurs revendications ? Ou ne sont-elles qu'une étape dans un processus plus global d'arrivée et d'installation au bagne ?

Les rébellions à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré

- 5 L'entrée au sein du bagne, c'est-à-dire dans une institution de type « totalitaire », confronte les relégués à un « choc carcéral » et les expose à une brutale réalité : une vie recluse où toutes les activités quotidiennes sont exercées dans un lieu unique et sous la tutelle d'une autorité³. Le relégué qui intègre le pénitencier doit ainsi « devenir » relégué, c'est-à-dire intégrer les normes de la configuration de type disciplinaire auxquelles il est soumis et qui correspondent aux attentes légitimes des agents qui les encadrent. Ce processus de déculturation nécessite leur adaptation à un ensemble de normes comportementales imposées et qu'ils doivent intégrer pour pouvoir interagir au mieux avec les agents chargés de les leur inculquer. Cet ajustement de leur conduite à leur « condition objective »⁴ au sein du pénitencier conditionne leur trajectoire au sein de cette institution et leurs chances de s'en émanciper. Ce « marquage instituant » du bagne génère ainsi un habitus spécifique, qui se présente sous la forme de dispositions durables nécessaires pour orienter stratégiquement leur conduite par rapport aux potentialités objectives que leur offre leur positionnement au sein du pénitencier⁵. Pour observer ce processus et les différentes modalités d'adaptation qu'il leur impose, il faut focaliser notre étude sur les différentes expériences qu'ils éprouvent à leur arrivée en Guyane. L'histoire du bagne, en particulier de ses luttes, est incorporée par les relégués lorsqu'ils franchissent le seuil du pénitencier et cette incorporation se traduit sous la forme de la nouvelle « règle du jeu » à laquelle ils sont désormais soumis. Ils observent alors différentes modalités d'adaptation qui se traduisent essentiellement par des stratégies de résistance, d'installation ou d'évasion. L'assujettissement, auquel ils sont confrontés, entraîne fréquemment des phénomènes de résistance, surtout dans les premiers jours de leur arrivée au bagne⁶.
- 6 Avant leur départ pour la Guyane, les relégués sont concentrés dans la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. Ils y patientent deux à quatre semaines avant qu'un cargo-bagne ne vienne les en délivrer. Le régime y est le même qu'en maison centrale : le silence absolu est exigé, le tabac est interdit et le travail obligatoire. Cette période de transition est assez paradoxale pour eux : face aux conditions de détention très éprouvantes qu'ils subissent, l'envoi au bagne est regardé comme l'espoir d'échapper à la réclusion, de recommencer

leur existence au « grand air » en Guyane et de s'en évader pour rejoindre un hypothétique eldorado sud-américain.

- 7 De plus, la plupart d'entre eux s'imaginent qu'ils vont être libres en débarquant de l'autre côté de l'Atlantique et ne saisissent pas forcément la distinction entre le régime de la relégation individuelle et celui de la relégation collective. Durant leur internement à la citadelle, ils sont observés et notés par l'administration pénitentiaire. Le tout est ensuite inscrit dans un dossier individuel qui est transmis à une commission de classement des récidivistes qui se réunit au ministère de la Justice peu de temps avant le départ d'un convoi. C'est sur la base de ce dossier que les membres de la commission se prononcent sur leur classement au régime de la relégation individuelle ou collective. Mais les classements à l'individuelle demeurent l'exception. L'administration pénitentiaire, afin de conserver le calme à la citadelle, se garde bien d'informer ces hommes sur le sort qui les attend en Guyane. Par exemple, René Belbenoit, transporté évadé et repris, s'entretient en 1932 avec des relégués internés à la citadelle, attendant avec eux son transfert vers la Guyane. Il n'a de cesse de les désillusionner sur les attentes irrationnelles qu'ils nourrissent à l'endroit du bagne : « Je leur ai dit et répété cent fois. La relégation, c'est pire que le bagne. Le relégué est plus malheureux que le forçat : mêmes surveillants, même régime alimentaire et disciplinaire, même costume, même travail. Le relégué l'est à perpétuité tandis qu'il y a beaucoup de forçats qui sont condamnés à temps et qui pourront retourner en France dans 10, 12 ou 14 ans. »⁷
- 8 Cet espoir insensé est à l'origine des rares révoltes qui émaillent l'histoire plutôt calme de la citadelle. Lors du premier conflit mondial, les convois de forçats ne peuvent plus être assurés. Un dernier a lieu au mois d'avril 1915, à la suite de quoi ils sont suspendus du fait de la guerre. Dans l'intervalle, le navire chargé de les assurer est coulé. Les relégués adressent alors de nombreuses plaintes et des émeutes éclatent⁸. En 1921, un nouveau navire, le *Martinière*, est aménagé et les convois peuvent reprendre. Mais des situations d'engorgement et d'attente à la citadelle se produisent toujours après cette date. En juin 1929, le procureur général de Poitiers se rend en visite à la citadelle et note qu'elle est en sureffectif. Certains relégués sont internés depuis plus d'un an, ce qui entraîne des refus de travail. Car, comme ils l'indiquent au procureur, ils considèrent la relégation comme un état de liberté relative en Guyane et non comme un internement dans un établissement pénitentiaire métropolitain⁹. Peu après, une grève éclate à la citadelle. En revenant de la promenade du matin, 87 relégués refusent de réintégrer leur atelier. Malgré l'intervention du directeur, ils demeurent dans la cour et demandent à voir le préfet pour lui exposer leurs doléances. Ils réclament principalement d'être fixés sur leur date de départ pour la Guyane. La grève prend fin au bout de deux jours et les meneurs sont transférés vers d'autres centrales. En attente de départ, les relégués se révoltent contre l'attente et l'ignorance d'un départ regardé comme une libération :
- 9 « Les jours coulent l'un après l'autre ; le “La Martinière” viendra-t-il cette année, où seulement l'année prochaine ? Cette idée du départ devient une monomanie ; pendant les heures de promenade dans la cour, défilant lentement [...], ils en parlent longuement du départ qui ne vient pas : pendant longtemps, ils résistent, puis un beau jour c'est trop fort, ils veulent savoir, savoir à tout prix. Même s'il faut attendre dix ans, ils veulent savoir ; ils n'en peuvent plus de ne pas connaître la fin de leur châtement, de ne pas pouvoir “compter les jours”, et c'est ainsi que s'est produite la manifestation de lundi. »¹⁰
- 10 Néanmoins, il arrive également que des relégués se révoltent contre leur envoi au bagne. Signé le 29 juin 1938 par le président de la République, un décret-loi abolit l'application

de la transportation en Guyane. Les transportés purgeront désormais leur peine en métropole, dans des maisons centrales. Mais le décret n'inclut pas les relégués et ces derniers, après une suspension des convois de deux ans¹¹, doivent donc reprendre la route du bagne. Cette décision entraîne un vif mécontentement de leur part, ulcérés de constater cette dissymétrie de traitement avec les transportés, pourtant bien plus lourdement condamnés qu'eux. D'autre part, le contexte a changé : depuis 1936, le gouvernement de Front populaire est favorable à l'abolition du bagne et une commission interministérielle a voté le principe de sa suppression¹². Un débat s'est alors engagé au Parlement autour d'un projet de loi abolissant la transportation et la relégation en Guyane, et il a entretenu chez les relégués l'espoir de voir leur peine disparaître. Mais le 16 février 1938, la commission de classement des récidivistes déclare aptes à la relégation collective 610 relégués internés à la citadelle auxquels s'ajoutent 63 autres détenus à la Maison Carrée d'Alger. Les espoirs des relégués sont douchés et une mutinerie éclate à la veille de leur départ, prévu le 21 novembre 1938.

- 11 En outre, une rumeur circule parmi eux selon laquelle ils ne devraient pas être dirigés vers Saint-Jean, mais vers une île isolée du littoral. La tension est à son comble et une rixe éclate entre trois relégués qui tentent de noyer un de leurs congénères dans un baquet d'aisance. Cette bagarre est essentiellement provoquée par un ancien différend déclenché à la maison centrale de Riom¹³. Malgré l'intervention des surveillants, la bagarre devient générale et les relégués se battent violemment dans un vacarme « infernal »¹⁴. Les surveillants parviennent néanmoins à ramener les émeutiers à la raison. À l'issue des combats, un relégué a reçu quinze coups de couteau, un autre a eu l'œil arraché et un dernier une oreille sectionnée. Le jour du départ, le cortège est maussade : les parloirs ont été suspendus et les relégués n'ont pas eu le droit de saluer leurs familles venues leur rendre un dernier adieu¹⁵. De tous les convois de forçats, il s'agit du seul, d'après le capitaine Louis Lacroix¹⁶, où le personnel de bord a été obligé d'user de jets de vapeur pour mater les occupants de ses cales. Durant la traversée, les relégués sont effectivement concentrés dans des « bagnes », sortes de cages où ils sont enfermés. Des tuyaux de vapeur, permettant la régulation de la température en cas de grand froid, peuvent également être actionnés pour calmer les débuts d'émeute.
- 12 À leur arrivée à Saint-Jean, les relégués continuent à se montrer indociles et 37 d'entre eux s'évadent au mois de janvier 1939. Ils sont effectivement atterrés par le sort qui les attend au pénitencier de Saint-Jean, comme ils le témoignent au procureur général de Cayenne venu en visite. La direction de la citadelle, pour tenter d'apaiser leur colère, leur aurait affirmé qu'ils trouveraient un véritable « petit éden en Guyane, qu'ils y seraient comme coqs en pâte, car sous les auspices du Front populaire, le régime de la relégation avait été considérablement adouci »¹⁷. Certains lui affirment même qu'ils pensaient trouver un cinématographe en arrivant à Saint-Jean ! Mais le pénitencier ne ressemble en rien à l'éden promis : « Tout cela a contribué à faire d'eux des mécontents, des individus furieux d'avoir été bernés et prêts à rendre responsables de leurs désillusions les hommes appelés à les surveiller et à les diriger. »¹⁸ Ces relégués sont d'autant plus déçus par leur sort que le régime auquel ils sont soumis est marqué par une « discipline de fer »¹⁹, instaurée par le commandant supérieur de la relégation Limouze, qui a dû, quelques années plus tôt, essayer une grève générale à Saint-Jean.

Les refus de travail et les grèves à Saint-Jean

- 13 Les luttes entamées à Saint-Martin-de-Ré se poursuivent parfois à leur arrivée en Guyane. Mais un double problème se pose alors à eux : organiser une révolte dans un lieu tel que le bagne est effectivement très difficile. L'administration pénitentiaire dispose d'agents armés et la troupe peut, à l'occasion, venir lui prêter main forte. L'organisation spatiale du pénitencier entre aussi en ligne de compte : les relégués sont concentrés géographiquement sur un point excentré du pénitencier, le camp central, cerné par des casernes de surveillants, à l'écart du quartier administratif où loge le personnel de commandement. Les agents disposent également de puissants relais au sein de la population pénale elle-même : en octroyant des privilèges à certains relégués, elle s'assure la collaboration de certains éléments particulièrement diligents pour la prévenir de tout risque de révolte. Autant de stratégies que l'administration pénitentiaire peut mettre en œuvre pour contrecarrer toute velléité d'insurrection. Enfin, les relégués, sous-prolétariat peu politisé et peu organisé, répondent quasiment mot pour mot à la définition donnée par Karl Marx du *lumpenproletariat*²⁰ : il s'agit essentiellement de petits voleurs, de vagabonds désocialisés, d'ouvriers agricoles sans qualification ou de proxénètes. Il leur est ainsi très difficile de s'organiser collectivement et leurs révoltes sont généralement spontanées et éphémères : « La population carcérale regroupe une population démunie et marginalisée souffrant d'un cumul hors du commun de stigmates et de contraintes. La population recluse est marquée à la fois par une forme extrême de disqualification sociale et une aptitude très faible à la mobilisation collective, rendue par définition ardue et risquée par le dispositif carcéral. »²¹
- 14 Les refus de travail à Saint-Jean sont souvent le fait de relégués issus d'un nouveau convoi. Ces hommes manifestent ainsi leur déception et leur désespoir face à la situation qui est désormais la leur : celle d'un forçat interné au sein d'un pénitencier et astreint à des travaux forcés. Beaucoup l'interprètent comme une injustice et une aggravation de leur peine en regard de la petitesse de leur faute initiale, et le manifestent. Lorsqu'ils embarquent à bord du cargo-bagne, les relégués peuvent conserver leur moustache, leur barbe et leurs cheveux longs, alors que les transportés sont intégralement rasés. Cet aménagement permet au personnel d'encadrement de pouvoir distinguer les relégués des transportés durant toutes les opérations de transfert jusqu'en Guyane. Mais cette tolérance capillaire pose problème dans la colonie, car les relégués porteurs de moustache ou de cheveux longs peuvent facilement confondre la police en cas d'évasion, notamment la police néerlandaise du Surinam voisin, où se ils se réfugient en grand nombre. Pour parer à cette difficulté, les relégués sont intégralement rasés à bord du cargo-bagne. Mais en janvier 1905, un envoyé du ministère des Colonies les autorise à conserver leur moustache et leurs cheveux longs lors de la traversée. Arrivés à Saint-Jean, tous refusent de se laisser raser. Non seulement le port de la moustache est un attribut très en vogue à cette époque, mais il leur permet également de conserver une distinction physique dont l'intégrité est totalement annulée par un rasage uniforme. Néanmoins, après des menaces de sanction disciplinaire, ils finissent par se soumettre²². Cette première inscription physique du bagne sur leur personne est ainsi très mal ressentie par les relégués, qui ne se considèrent pas comme des « forçats », c'est-à-dire comme des transportés. Rien pourtant ne les distinguent sur place : mêmes uniformes rayés, mêmes

travaux forcés et même encadrement administratif dans un pénitencier. Cette volonté de distinction demeure un des principaux motifs de leurs rébellions au bagne.

- 15 Des cas de révoltes et de refus de travail surgissent fréquemment dans les premiers temps de l'installation des relégués à Saint-Jean. Débarqués au milieu de la brousse en juin 1887, les relégués et leur personnel d'encadrement doivent construire de leurs mains les infrastructures destinées à les héberger. Cette impréparation entraîne une inorganisation du régime de la relégation, due essentiellement à l'absence de locaux disciplinaires. En janvier 1890, 87 s'insurgent contre leur chef de service qui leur refuse une gratification en vin, qu'ils estiment mériter. Le groupe se rend aussitôt devant le bureau du commandant supérieur de la relégation et exige d'obtenir les gratifications. Le commandant rejette leurs doléances et ordonne à un surveillant d'arrêter les meneurs : le groupe se dissout immédiatement. Ces attroupements tendent néanmoins à se raréfier au fur et à mesure du temps. Le renforcement des mesures disciplinaires, l'amélioration des installations du pénitencier et l'arrivée de nouveaux convois qui se substituent aux plus anciens entraînent moins de refus de travail : « Les relégués des anciens convois contre lesquels on avait été dans l'obligation de ne pas sévir, faute de moyens, disparaissent petit à petit et ceux des nouveaux convois trouvant à leur arrivée une discipline établie s'y soumettent sans difficulté. »²³
- 16 Les refus de travail sont également motivés par un changement brusque d'attitude de l'administration pénitentiaire dans la gestion du régime disciplinaire. Cette gestion connaît des fluctuations variables : à des périodes de relâchement succèdent des périodes de durcissement. Ces réactions sont essentiellement motivées par le nombre d'évasions auxquelles se livrent les relégués. Au début de leur installation à Saint-Jean, le taux d'évasion atteint des records : il est de 50 % de 1888 à 1890, de 35 % de 1891 à 1893 et de 31 % de 1894 à 1895²⁴. Ces évasions sont essentiellement motivées par les épidémies qui endeuillent le pénitencier dans des proportions alarmantes : de 1888 à 1890, près de 30 % de l'effectif total des relégués meurent, essentiellement de paludisme, de fièvre jaune et de dysenterie. L'évasion n'est donc pas seulement mue par la volonté de recommencer son existence ailleurs, elle est également motivée par la volonté d'échapper à la mortalité qui sévit à la relégation. Les fuyards se réfugient facilement au Surinam voisin, car seul le fleuve Maroni sépare Saint-Jean de la rive de la Guyane hollandaise. Lorsque ces évasions deviennent trop importantes, elles entraînent les protestations officielles du gouverneur de la Guyane hollandaise. Face à ces tensions diplomatiques, le ministre des Colonies français ordonne alors à la direction de l'administration pénitentiaire de durcir le ton. Par exemple, en 1892, le ministre des Colonies déplore le relâchement de la discipline à Saint-Jean et s'en plaint auprès du directeur de l'administration pénitentiaire. Ce dernier décide, en réaction, de supprimer toutes les gratifications en vin accordées jusque-là à la quasi-totalité des travailleurs. Ces gratifications sont administrées par un arrêté du 22 mai 1891 qui prévoit qu'elles ne peuvent être accordées aux relégués que si la preuve de leur zèle et de leur assiduité au travail est suffisamment démontrée. Dans l'esprit des surveillants, le simple fait que les relégués s'acquittent de leurs tâches quotidiennes est pour eux une preuve suffisante de zèle et d'assiduité. L'octroi automatique des gratifications leur permet ainsi de prévenir tout risque de tension susceptible d'apparaître entre eux et les relégués qu'ils encadrent.
- 17 En réaction, les relégués entament un mouvement de grève et, n'osant passer outre, le commandant cède à leur revendication. Mais le directeur revient à la charge, forçant le commandant à les abolir à nouveau. Quelques plaintes et quelques abandons de travail

surviennent, mais la réaction n'est pas immédiate. Un nouveau convoi de relégués vient en effet d'arriver au pénitencier. Ces nouveaux venus ne sont pas encore au courant des règlements en vigueur à Saint-Jean, ni du récent refus de travail observé par leurs congénères. Les anciens les renseignent alors et organisent leur résistance. Quelques jours plus tard, tous refusent de gagner leurs chantiers et ateliers respectifs et demeurent dans leurs cases. Le commandant se rend immédiatement sur les lieux et procède à l'arrestation de quatre protestataires. Puis il ordonne à tous de reprendre le travail. Mais il est très embarrassé, car, en cas de refus collectif, les locaux disciplinaires ne peuvent recevoir tout au plus qu'une trentaine de détenus. Mais sa stratégie est payante et les relégués reprennent le chemin des chantiers.

- 18 Une autre grève éclate à Saint-Jean le 1^{er} février 1904. Les relégués refusent à nouveau de reprendre le travail et restent silencieusement dans leurs cases. Il s'agit d'un mouvement de protestation en réaction à une fouille de leurs cases effectuée la veille par des surveillants. Le commandant avertit immédiatement la direction de Saint-Laurent et avise le commandant du détachement des troupes d'infanterie coloniale de consigner ses hommes à la caserne. Accompagné du surveillant principal et du surveillant-chef, il se rend dans chaque case et enjoint les relégués à reprendre le travail. La plupart obtempèrent. À l'exception des trois premières cases du camp central²⁵, où certains montrent des signes d'hésitation : « Gagnés, dominés par d'anciens relégués, certains arrivants du dernier convoi se refusèrent à rallier leur équipe. »²⁶ 31 d'entre eux décident de poursuivre la grève. Sur ce nombre, quatre sont d'anciens relégués, tous les autres sont des nouveaux venus arrivés par le dernier convoi. La commission disciplinaire se réunit d'urgence et inflige une peine maximale de cachot aux quatre anciens relégués. Quant aux 27 autres, le commandant estime qu'ils se sont laissés entraîner par l'influence de leurs aînés et les condamne à une peine jugée indulgente, soit quinze jours de cachot. Les motifs de cette grève sont multiples et se retrouvent à l'origine de la plupart des refus de travail des relégués. En premier lieu, les grévistes se plaignent de l'insuffisance de leur nourriture, tant du point de vue de sa qualité que de sa quantité. Le commandant, dans le rapport qu'il transmet au directeur de l'administration pénitentiaire, reconnaît que cette insuffisance provient des difficultés budgétaires qu'il rencontre et « qu'après cuisson la portion de viande ou de lard parvenant à chaque homme est réellement insuffisante pour l'estomac d'un travailleur »²⁷. D'après le commandant, le véritable motif de cette grève provient de l'interdiction qui leur a été faite de pouvoir écouler leur production de *camelote* à Saint-Laurent. La plupart des relégués ne travaillent que le matin et demeurent libres l'après-midi. Cet aménagement vise à les inciter à s'adonner au labeur agricole afin de revendre le fruit de leur production et d'améliorer leur ordinaire. Dans cette optique, le salaire versé à leur pécule par l'administration pénitentiaire (et qu'ils doivent obligatoirement dépenser à la cantine administrative du pénitencier) est maintenu volontairement bas pour les y inciter. Mais loin de s'adonner à la besogne agricole, beaucoup préfèrent se livrer à la *camelote*, c'est-à-dire à la confection d'objets comme des noix de coco sculptées, des pipes, des coffrets d'essences de bois, des insectes encadrés, etc. Ces produits sont ensuite vendus au personnel administratif, mais sont également confiés à des relégués concessionnaires, autorisés à se rendre à Saint-Laurent tous les lundis pour y revendre leur production agricole. Mais la *camelote* prend une telle ampleur à Saint-Jean que le directeur de l'administration pénitentiaire décide d'interdire aux concessionnaires de se rendre à Saint-Laurent :

- 19 « Enfin, un certain nombre de relégués prétendent ainsi qu'ils ne pourront – de par les nouvelles mesures appliquées – ni améliorer, ni augmenter leur ordinaire. C'est là, sans doute, le motif qui a déterminé véritablement la crise du 1^{er} février. L'interdiction absolue de toute espèce de *camelote*, même celle faite avec les produits naturels du pays les désespère, d'autant plus que la suppression des permissions et la difficulté d'obtenir des virements de pécule ne leur laissent entrevoir aucun moyen de trafiquer. Ils se disent plus malheureux dès lors que les transportés, et certains en paraissent même convaincus. »²⁸
- 20 Le commandant propose tout de même au directeur d'améliorer la ration alimentaire des relégués, dont l'insuffisance est régulièrement dénoncée par les médecins en poste à Saint-Jean. En réponse, le directeur indique que les relégués disposent d'un pécule pour améliorer leur ration alimentaire grâce aux achats de cantine. Pour lui, cette grève n'est qu'une tentative pour contrevenir aux ordres de fermeté et de discipline qu'il a décidé d'impulser à la relégation : « La vérité, c'est qu'en présence d'un trop grand nombre d'évasions et du trop grand laisser-aller, j'ai dû donner des instructions pour le maintien d'une discipline juste mais sévère et que les relégués ne veulent pas facilement se plier au nouvel état de choses. »²⁹
- 21 Par la suite, les relégués concessionnaires sont autorisés à se rendre de nouveau à Saint-Laurent pour y vendre de la *camelote*. Mais une nouvelle interdiction, en 1931, entraîne la plus importante grève relatée dans les annales de la relégation.

La grève du 10 juin 1931

- 22 Le matin du 10 juin 1931, 900 relégués entrent en grève et refusent de sortir de leurs cases. Peu après, ils sont rejoints par ceux du Nouveau Camp, tout proche. En tout, ce sont près de 1 200 relégués qui refusent de travailler. Un *factum* retrouvé par des surveillants expose leurs doléances :
- 23 « Saint-Jean du Maroni, juin 1931,
- 24 À Monsieur le Chef de la Colonie
- 25 Gouverneur de la Guyane Française
- 26 Pour transmettre à Monsieur le Président du Conseil des Ministres
- 27 Quel état doit avoir l'homme qui est relégué ?
- 28 La loi de 1885 dit que "tout homme qui sera relégué devra être transporté, dans une Colonie Française. Il sera libre d'exercer toutes les professions, pourra acquérir biens et immeubles, entreprendre le commerce que bon lui semblera et rentrera dans une partie de ses droits civils".
- 29 Après les événements de 1867, qui se produisirent à la Guyane et qui ont entraîné l'abolition de l'Esclavage, nous considérons que l'état actuel de la relégation n'est qu'une forme à laquelle étaient soumis les hommes de couleur noire, avant la décision du Parlement, qui a proclamé l'abolition de l'Esclavage.
- 30 Revendications
- 31 1° Nous les relégués demandons la suppression de l'Esclavage de la Relégation.
- 32 2° L'Application de la Relégation à temps.
- 33 3° Considérant que nos revendications sont justes et humaines, nous ne pouvons reprendre le travail dans les conditions actuelles. Nous protestons par un cri unanime

contre la Loi inique et anticonstitutionnelle qui fait de nous des forçats à perpétuité, autrement [dit] des esclaves.

- 34 Confiant dans la noblesse de la cause que nous défendons et certains de votre haut esprit de justice de Représentant de la République Française, nous vous demandons humblement de prendre notre sort entre vos mains, et de nous faire rendre justice. »³⁰
- 35 Mais ce *factum* n'est toutefois pas celui transmis à l'administration pénitentiaire. Les véritables revendications des relégués sont expédiées au gouverneur le 22 juin 1931. La première concerne le départ immédiat du commandant supérieur de la relégation Bergeas et du chef de centre Loger. D'après les relégués, ces derniers auraient institué à Saint-Jean : « [...] le régime de la terreur, violant la loi de 1885, nous traitant en parias. Journallement en état d'ivresse, à toute réclamation aux autorités ces gradés vous répondent ironiquement : le Procureur, le Directeur, le Gouverneur, je m'en fous, ici c'est moi ! »³¹ Le surveillant principal Bergeas, secondé par un autre surveillant militaire, a été nommé commandant supérieur de la relégation en juin 1930. Face à la pénurie de personnel civil présent dans la colonie, le gouverneur a en effet autorisé la nomination d'un surveillant principal à la tête de Saint-Jean. Un décret du 24 novembre 1929 stipule pourtant expressément que seuls des chefs de bureau sont habilités à exercer le commandement des pénitenciers. La nomination de ces deux surveillants d'origine militaire à la place d'un personnel administratif civil entraîne un profond malaise parmi les relégués. Ces deux agents ont effectivement mis en œuvre de manière autoritaire un plan de colonisation agricole prévu par le plan de campagne de 1930, l'objectif étant de rendre la relégation autosuffisante sur le plan alimentaire. Mais pour y parvenir, ils ont durci le régime disciplinaire et astreint les relégués à un labeur plus éprouvant que celui auquel ils étaient habitués jusque-là.
- 36 Les grévistes réclament également : la suppression des coups et blessures ; la suppression des armes à feu des porte-clefs et l'interdiction pour ces derniers de monter seuls dans les cases ou de procéder à des fouilles sans la présence d'un surveillant ; une nourriture saine et non « réduite et infecte » ; la suppression des deux séances quotidiennes de travail aux ateliers et du travail dans les savanes « où l'eau stagne » ; l'autorisation pour tous les concessionnaires de se rendre le lundi à Saint-Laurent afin d'écouler la marchandise produite par les relégués au dépôt et en prison ; le maintien de la tenue bleue des relégués et non de la tenue bariolée des transportés ; l'obtention de chaussures afin de ne plus aller pieds nus et d'éviter « les ulcères » ; l'augmentation des salaires qui ne sont plus en rapport avec le coût de la vie ; des mesures plus larges pour les demandes d'achat et de virement ; la possibilité de correspondre avec les autorités et un contrôle empêchant la subtilisation des courriers ou leur détournement.
- 37 À la lecture de ces revendications, il apparaît en premier lieu que les relégués émettent leurs principales critiques contre les violences dont ils sont victimes : « N'étant ni des parias, ni des esclaves, nous déclarons qu'au cas où un porte-clefs ou un surveillant qui violerait la loi de 1885 où il est mentionné que "Tout châtiment corporel est formellement interdit à l'égard des relégués" nous ne pouvons garantir de ce qu'il pourrait advenir. »³² Les porte-clefs sont des relégués employés par l'administration pénitentiaire comme auxiliaires des surveillants militaires. En novembre 1931, Saint-Jean compte 70 porte-clefs, alors que le département des Colonies a fixé leur nombre maximum à 46. Le recours à ces auxiliaires supplée au manque de personnel de surveillance. Leurs attributions sont régies par un décret du 6 août 1904 qui stipule qu'ils ne doivent pas être armés, mais beaucoup possèdent un bâton. Les fouilles qu'ils effectuent dans les cases de leurs

congénères, les délations qu'ils commettent, les violences auxquels certains se livrent, leur statut qui leur octroie de nombreux privilèges, les conduisent à être particulièrement détestés des autres relégués.

- 38 Ces revendications sont passées une à une au crible de l'administration pénitentiaire. Pour celle-ci, la nouvelle interdiction faite aux concessionnaires de vendre la *camelote* des relégués à Saint-Laurent est très certainement à l'origine de la grève. Les concessionnaires délaissent effectivement leur production agricole au profit de la vente exclusive de *camelote* dont la production s'étend à tous les relégués, y compris ceux internés en prison.
- 39 La tenue vestimentaire des relégués est également un motif de revendication. L'arrêté du 25 novembre 1889 stipule que leur tenue doit être constituée d'un pantalon et d'une vareuse de toile bleue. Mais, afin de lutter contre les trafics et les vols d'effets, le directeur de l'administration pénitentiaire a ordonné en 1927 de ne plus envoyer dorénavant en Guyane que des tenues blanches rayées de rouge. Transportés comme relégués sont donc revêtus du même uniforme. Ces derniers supportent très mal cette assimilation vestimentaire et souhaitent conserver leur différence afin de ne pas être assimilés aux « forçats ».
- 40 Concernant le problème des chaussures, le chef de centre de Saint-Jean estime que leur absence est due essentiellement aux trafics et à la vente auxquels se livrent les relégués. Quant aux ulcères, il avance l'hypothèse suivante : « Sans se permettre d'empiéter sur les attributions de M. le Médecin-Chef de la Relégation, je crois pouvoir affirmer qu'il est avéré que les relégués, généralement fainéants, n'hésitent pas entretenir des bobos aux pieds pour se soustraire au travail. »³³
- 41 La seule doléance qui trouve grâce aux yeux des autorités est la plainte formulée par les grévistes quant à leur salaire. Alors que celui des transportés a été augmenté par décret les 18 septembre 1925 et 14 mars 1931, celui des relégués n'a pas été réévalué depuis le mois de novembre 1900. Le commandant réclame son relèvement et il s'agit en l'état de la seule revendication des grévistes qui trouve grâce à ses yeux.

Le dénouement de la grève

- 42 Pour l'administration pénitentiaire, cette grève a été préméditée. Elle semble avoir été notamment attisée par l'arrivée de nouveaux venus ayant provoqué, en 1929, des incidents lors de leur transfert de Saint-Martin-de-Ré³⁴. D'autre part, les relégués semblent également avoir attendu le départ du directeur de l'administration pénitentiaire pour débiter leur mouvement. Ce dernier, qui se rend en inspection à Saint-Jean le 5 juin 1931, soit cinq jours avant le début de la grève, ne reçoit aucune plainte de leur part. Mais, dans la semaine qui suit, les relégués prennent connaissance du nouveau décret du 14 mars 1931 relevant le salaire des transportés. La colère s'empare alors d'eux et certains meneurs projettent d'entamer une grève, profitant de l'absence du directeur de l'administration pénitentiaire parti de Saint-Laurent afin de poursuivre sa tournée d'inspection des pénitenciers.
- 43 Un dernier élément semble avoir renforcé les relégués dans leur détermination. La veille du déclenchement de la grève, le médecin-chef de la relégation, Orly, met au repos près de 237 relégués au cours d'une visite médicale en leur affirmant que « tant qu'on ne vous nourrira pas mieux, je vous mettrai au repos. »³⁵ Le jour de la venue du directeur, le

médecin ne prend pas la peine de venir le saluer et trois jours après, alors que la grève bat son plein, il est surpris en train de tirer des coups de feu à proximité du pénitencier. Il est alors immédiatement remplacé par le médecin-chef Parfaite et une enquête est ouverte contre lui. Le directeur est en effet persuadé que le médecin a une part de responsabilité dans l'origine de la mutinerie. Il s'agit en fait de la première affectation du jeune médecin au bagne. Arrivé de métropole au mois d'avril 1931 et nommé à Saint-Jean, il semble légitimement impressionné par le sort réservé aux relégués. Il n'est pas encore rompu à la routine de la relégation et n'a pas encore intégré la détresse et l'état sanitaire lamentable des relégués comme un élément normal et quotidien du pénitencier. Ceux-ci se rendent rapidement compte de l'humanité du médecin et se précipitent en nombre à la visite médicale, espérant être mis au repos. Sa hiérarchie lui reproche ainsi de s'être laissé abusé et ne pas avoir été assez méfiant, malgré des mises en garde. Orly rétorque qu'il n'est pas un surveillant, mais un médecin en charge de la santé de ses patients, condamnés ou pas :

- 44 « Une visite médicale des relégués montre l'état de santé lamentable de ces individus qui pour la plupart sont atteints d'une cachexie quelconque au bout de peu d'années. Je n'ai pas été envoyé en Guyane comme surveillant ; je ne peux donc pas raisonner avec le même esprit. [...] En toute conséquence, le seul reproche que j'estime avoir mérité est d'avoir agi strictement en médecin et non pas en médecin de l'Administration Pénitentiaire. »³⁶
- 45 Le 10 juin, le directeur de l'administration pénitentiaire, de retour de sa tournée d'inspection, apprend que 1 200 relégués ont entamé un mouvement de grève. Il se rend immédiatement à Saint-Jean accompagné de huit surveillants, du lieutenant commandant d'armée et de quinze soldats. Cantonnant la troupe à l'extérieur du pénitencier, le directeur tente de raisonner les grévistes. Mais tous refusent de reprendre le travail tant que le surveillant principal Bergeas et le surveillant-chef Loger ne seront pas remplacés. À la suite de son inspection, se plaignant de la mauvaise tenue du pénitencier des Roches, à Kourou, le directeur a déjà projeté d'y envoyer le surveillant Bergeas, un surveillant qu'il juge « énergique »³⁷. Il procède alors à la mutation et nomme le sous-chef de bureau Limouze à sa place. Le directeur retourne ensuite à Saint-Laurent en donnant des ordres très précis à la troupe afin d'éviter « un conflit sanglant »³⁸ et qu'elle n'intervienne que si les relégués se montrent violents.
- 46 Arrivé le 12 juin, Limouze ne connaît absolument pas le pénitencier de Saint-Jean. Il s'agit de sa première nomination à la relégation et il doit faire face à une grève générale. Pendant plusieurs jours, il tente de convaincre les grévistes de reprendre le travail. Mais ces derniers refusent et exigent de remettre en mains propres leurs revendications au gouverneur. Le 17 juin, la situation n'a toujours pas évolué. Le gouverneur, par l'entremise du directeur de l'administration pénitentiaire, promet aux relégués qu'il va examiner leurs revendications mais les invite à reprendre immédiatement le travail. En parallèle, inquiet par la durée du mouvement, il fait envoyer un sous-lieutenant, neuf sous-officiers et 60 tirailleurs supplémentaires à Saint-Jean. Ces derniers sont installés à proximité du camp central des relégués, bien en vue des grévistes. Le détachement est accompagné du nouveau médecin-chef de la relégation, le docteur Parfaite, venu remplacer le docteur Orly. Accompagnés du surveillant principal, le commandant et le nouveau médecin se rendent une dernière fois au camp central afin de convaincre les relégués de cesser leur mouvement. Les trois hommes y arrivent seuls et sont immédiatement entourés par 300 à 400 relégués qui leur adressent des quolibets. Aussitôt

se détachent les relégués Métage, Renault et Plotin, considérés comme les meneurs de la grève :

- 47 « Mais le silence se fit et trois pâles voyous se détachèrent (du reste les 3 meneurs – METAGE, NAULT et PLOTIN, les mêmes que ceux de l'île de Ré) les mains sur les hanches, le chapeau sur la tête et le mégot au coin des lèvres et gardant cette attitude outrageante se mirent à nous interpellier et à poser des revendications touchant tout simplement à la suppression de la relégation, sur un ton tel que je considérerai durant toute ma vie d'Officier, comme une honte d'avoir dû supporter cela, et durant toute ma vie de Médecin comme le témoignage le plus noir de l'ingratitude ignoble de ces gens-là envers les générations de Médecins qui se sont succédé dans ce pays et qui se sont attachés avec toute leur foi à leur faire du bien. »³⁹
- 48 La conversation tourne court et le médecin, piqué au vif, se retire en compagnie du commandant. Ce dernier décide le lendemain de faire encercler le camp central par les tirailleurs puis d'avancer jusqu'aux relégués afin de s'emparer des meneurs. Au jour dit, le directeur arrive à Saint-Jean et tout est prêt pour donner l'assaut. Les lieutenants préparent leur troupe et le surveillant principal rassemble ses hommes en fournissant à chacun une carabine. Le directeur et le commandant ouvrent la marche, suivis par le reste de la troupe. À leur arrivée, le relégué Métage exhorte tous les relégués à sortir de leurs cases et à faire corps autour de lui. Limouze, accompagné par six surveillants, s'avance vers les relégués et leur indique que tous ceux qui souhaitent mettre un terme au mouvement peuvent encore le faire. Il leur suffit de se placer à la droite du directeur. Une vingtaine obéissent et sortent du rang. Le commandant ordonne ensuite aux autres relégués de rester sur place pendant la fouille de leurs cases. Celle-ci effectuée, il leur propose à nouveau d'abandonner la lutte. Mais un ultime refus lui est opposé. Le commandant ordonne alors aux relégués de se placer en rang par dix afin d'être fouillés et de permettre la capture des meneurs. Mais le groupe se resserre un peu plus autour de ces derniers.
- 49 À bout de patience, Limouze enjoint au commandant d'arme d'ordonner à ses tirailleurs d'avancer et de diviser les relégués par petits groupes. La troupe s'ébranle et commence à procéder aux regroupements à l'aide de ses crosses et baïonnettes. La panique s'empare alors des relégués qui s'enfuient en cherchant un abri. La plupart se réfugient dans la prison voisine, plus ou moins orientés par les crosses et les baïonnettes des tirailleurs, ou dans des champs alentour, en direction du Nouveau Camp. Limouze les poursuit et s'empare en chemin d'une cinquantaine de fuyards. Arrivé au Nouveau Camp, les principaux meneurs sont enfin arrêtés. Au soir du 24, la plupart des relégués sont enfermés dans la prison totalement comble du pénitencier. La grève est matée. En tout, une trentaine de relégués ont été légèrement blessés, dix nécessitent une évacuation vers l'hôpital de Saint-Laurent et seize meneurs et quarante-quatre « propagandistes » ont été distingués. Aucun coup de feu n'a été tiré. Le 25 juin, le commandant débute la réinstallation des relégués qui regagnent peu à peu dans le calme leur case respective. Le 29 juin, le travail reprend normalement et la grève est officiellement terminée.
- 50 Pour autant, le calme n'est qu'apparent à Saint-Jean et, deux mois après la grève, le commandant doit faire face à un mouvement massif d'évasion. Ces évasions l'inquiètent au plus haut point. N'ayant toujours pas de surveillants en nombre suffisant pour les contrarier, il réclame l'aide de la troupe stationnée à Saint-Laurent. Mais il omet toutefois de préciser au directeur les raisons exactes de son inquiétude :
- 51 « Dépêche télégraphique Maroni, 27 septembre 1931

52 Gouverneur Cayenne

53 124 – Commandant relégation manifeste inquiétude quant à état esprit des relégués. Pour garantir sécurité et rassurer famille personnel demande instamment détachement quinze soldats St-Jean, un sous officier et fusil mitrailleur. »⁴⁰

54 Inquiété par cette dépêche, le gouverneur, en déplacement à Sinnamary, pense avoir affaire à une nouvelle révolte. Consulté le lendemain, le chef des armées indique que le bataillon de Saint-Laurent n'est pas suffisant pour y faire face. Le gouverneur ordonne alors au commandant Limouze de patienter jusqu'à l'arrivée du *Martinière*, qui doit prochainement débarquer en Guyane sept surveillants venus de métropole. Si la situation venait à s'envenimer, il autorise le directeur à réquisitionner la troupe basée à Saint-Laurent et celle des 36 tirailleurs basée au camp de La Forestière. Mais, informé dans l'intervalle sur le motif exact de l'inquiétude du commandant Limouze, le gouverneur est enfin rassuré. La rumeur court en effet parmi les relégués qu'une compagnie américaine se serait installée en Guyane hollandaise pour y construire une voie de chemin de fer et chercherait à embaucher des forçats. Alléchés par cette perspective, près de 203 relégués se sont évadés en quinze jours et ont traversé le Maroni. Mais la rumeur s'annonce fausse et les relégués n'ont trouvé aucune entreprise prête à les embaucher. Le gouverneur donne alors l'ordre d'informer le commissaire hollandais d'Albina pour qu'il procède à l'arrestation des fuyards. N'ayant pu obtenir satisfaction en s'opposant à l'administration pénitentiaire, les relégués tentent ainsi d'échapper à leur régime par l'évasion.

55 Car ils semblent effectivement avoir abandonné tout espoir du côté de la lutte. En octobre 1933, 531 relégués débarquent à Saint-Jean. En novembre 1932, certains relégués de ce contingent avaient déjà tenté d'organiser, sans grand succès, une mutinerie à la citadelle. Ce sont ces mêmes relégués qui le 31 octobre 1933 tentent à nouveau de réitérer leur mouvement de grève à Saint-Jean. Mais les nouveaux venus ne parviennent pas à convaincre les anciens. Ces derniers, après la grève avortée de 1931, décident de ne pas prendre part au mouvement et la mutinerie est réprimée en moins de deux heures⁴¹.

56 Les mouvements de protestation organisés par les relégués à différentes dates de l'histoire de la relégation sont essentiellement dus à l'initiative de nouveaux venus. À leur arrivée en Guyane, révoltés par ce qu'ils y découvrent, les relégués se rebellent contre le régime du bagne qu'ils estiment ne pas mériter. Mais ces révoltes échouent toutes et ne parviennent pas à infléchir l'administration pénitentiaire, ni à faire aboutir leurs revendications. D'autre part, ces mouvements sont spontanés et faiblement organisés en amont. Les relégués, *lumpen* formé essentiellement de petits délinquants et de vagabonds multirécidivistes, ne disposent pas d'une politisation prononcée, ni des capacités suffisantes pour s'organiser collectivement afin de tenir tête à l'administration pénitentiaire. Face à leurs protestations pacifiques, sans ancrage dans la continuité, celle-ci use de moyens de contrainte peu importants, sûre qu'elle est de rapidement venir à bout de leur résistance. L'usage de la menace, des punitions de cachots ou de cellules à destination des meneurs, mais aussi les privilèges qu'elle accorde à nombre d'entre eux, lui suffisent pour rapidement les ramener à l'ordre. Elle dispose ainsi d'outils de coercition, mais également de conciliation, pour les gouverner et gérer au mieux l'institution placée sous sa responsabilité. Puisque la lutte collective échoue, s'ensuivent alors des stratégies individuelles qui s'orientent principalement autour de deux choix : celui de s'installer dans le pénitencier, c'est-à-dire d'y trouver une place « confortable », ou de s'y soustraire en s'en évadant.

57 L'entrée au sein d'une institution telle que le bagne impose aux relégués une « prise de rôle » qui se traduit par un processus de déculturation⁴². Ils doivent abandonner leur culture importée afin d'intégrer les normes disciplinaires en vigueur dans l'institution de type totalitaire qu'ils intègrent. Ce processus entraîne des phénomènes de résistance. Il est effectivement douloureusement vécu, car il les met face à une évidence : ils ne s'appartiennent désormais plus et doivent « devenir relégués ». En se soumettant aux règles du pénitencier, en acceptant en quelque sorte la règle du jeu fixée par le bagne, beaucoup obtiennent en retour des postes qui les placent à l'abri d'un labeur harassant : porte-clefs, cuisiniers, chefs de case, infirmiers, etc.⁴³ Ces postes, que l'administration n'octroie qu'aux plus dociles, leur permettent d'améliorer leur ordinaire, grâce aux vols et à la revente de médicaments, d'alcool ou de nourriture avec lesquels ces emplois les mettent en contact. Ces pratiques alimentent toute une économie parallèle intitulée *débrouille*. Cette stratégie, outre l'argent qu'elle leur permet d'accumuler, leur permet ensuite d'obtenir leur classement à la relégation individuelle et de pouvoir sortir légalement du pénitencier. Mais ceux qui n'ont pas la patience d'éprouver toutes les étapes de cette ascension sociale tentent alors la *belle* et s'évadent. Ils encourent alors le risque d'être repris, condamnés et de voir leur classement à la relégation individuelle compromis. Ces modalités d'adaptation des relégués à leur arrivée au pénitencier (rébellion, installation, évasion) constituent différentes étapes sur lesquelles s'articulent l'action du bagne : les nouveaux venus essuient des expériences qui doivent les inciter à se plier à la discipline du pénitencier et à saisir l'intérêt qu'il y a à se conformer aux attentes du personnel d'encadrement. Passé le cap de la lutte collective pacifique, ceux qui persévèrent individuellement sont exclus et finissent dans des camps annexes où règne une discipline de fer, tandis que les autres optent pour des stratégies qui visent désormais à leur éviter toute confrontation directe avec l'institution.

NOTES

1. Jean-Lucien Sanchez, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013, p. 70-71.
2. Jean-Lucien Sanchez, « La discipline au bagne colonial. Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni, Guyane française », dans *Histoire pénitentiaire*, 2011, vol. 10, p. 67-87.
3. Erving Goffman, *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968, p. 48.
4. Jacques Lagroye, Bastien François, Frédéric Sawicki, *Sociologie politique*, Paris, Dalloz, 2006, p. 145.
5. Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980, p. 88 sqq.
6. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 35.
7. Philippe Schmitz, *Matricule 46 635. L'extraordinaire aventure du forçat qui inspira Papillon*, Paris, Maisonneuve et Marose, 2002, p. 115.
8. Taittinger, Chambre des députés, séance du 20 février 1920, Archives nationales d'outre-mer (désormais Arch. nat. d'outre-mer) H 1942.
9. Rapport au ministre des Colonies, 9 mars 1923, Arch. nat. d'outre-mer H 2003.

10. Jean Maufra, « La mutinerie de Saint-Martin-de-Ré », dans *Détective*, 4 juillet 1929, n° 36, p. 13.
11. L'arrivée du Front populaire entraîne la suspension de tous les convois de transportés et de relégués en direction de la Guyane à partir du 29 décembre 1936.
12. Gaston Monnerville, « Il faut supprimer le bagne », dans *L'Encyclopédie coloniale et maritime*, 25 octobre 1936, Archives Gaston Monnerville, GM 15.
13. Henri Bouchet, « Dans le sillage des hommes punis », dans *Détective*, 24 novembre 1938, p. 11.
14. Pierre Desclaux, « La mutinerie de l'île de Ré », dans *Police Magazine*, 27 novembre 1938, p. 14.
15. Charles Péan, « Tempête sur le bagne », dans *En avant !*, 11 décembre 1938, p. 8, et 31 décembre 1938, p. 8.
16. Louis Lacroix, *Les derniers voyages de forçats et de voiliers en Guyane : les derniers Antillais*, Paris, Éditions maritimes et d'outre-mer, 1970 (1945), p. 622.
17. Le procureur de la République au gouverneur de la Guyane, 30 janvier 1939, Archives départementales de Guyane (désormais Arch. dép. Guyane) IX 87.
18. Le procureur de la République au gouverneur de la Guyane, 30 janvier 1939, Arch. dép. Guyane IX 87.
19. Le procureur de la République, Rapport sur l'inspection des pénitenciers de la transportation et de la relégation au Maroni, 21 juin 1938, Arch. dép. Guyane IX 71.
20. Karl Marx, *Le 18 brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Les Éditions sociales, 1965, p. 65.
21. Grégory Salle, *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2009, p. 54.
22. Procès-verbal de la séance de la commission disciplinaire du 16 janvier 1905, Arch. nat. d'outre-mer H 5185.
23. Dépôt de Saint-Jean, Rapport mensuel du mois de janvier 1892, Arch. dép. Guyane IX 14bis.
24. Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, thèse de doctorat, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2009, p. 438. Consultable sur : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00506778>
25. Le camp central est constitué de 20 cases et correspond à la partie du pénitencier où sont concentrés les relégués.
26. Le commandant supérieur de la relégation au directeur de l'administration pénitentiaire, 2 février 1904, Arch. dép. Guyane IX 29.
27. *Ibid.*
28. *Ibid.*
29. Le directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de la relégation, 9 février 1904, Arch. dép. Guyane IX 29.
30. *Factum*, Arch. dép. Guyane IX 50.
31. Relégation, Revendications, Arch. nat. d'outre-mer H 2023.
32. *Ibid.*
33. Le surveillant-chef de 2^e classe Loger Georges au directeur de l'administration pénitentiaire, 19 juin 1931, Arch. nat. d'outre-mer H 2023.
34. Cf. supra.
35. Le gouverneur au ministre des Colonies, 25 juin 1931, Arch. nat. d'outre-mer H 2023.
36. Le médecin-chef de la relégation au médecin commandant-chef du service médical de l'administration pénitentiaire, 18 juin 1931, Arch. nat. d'outre-mer H 5123.
37. Le gouverneur au ministre des Colonies, 25 juin 1931, Arch. nat. d'outre-mer H 2023.
38. Rapport du médecin lieutenant des troupes coloniales Parfaite, médecin-chef de la relégation, au médecin-chef du service médical de l'administration pénitentiaire, 30 juin 1931, Arch. nat. d'outre-mer H 2023.
39. *Ibid.*
40. Arch. dép. Guyane IX 50.

41. Dépôt de la relégation, rapport annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933, Arch. nat. d'outre-mer H 5143.
42. Jacques Lagroye, Bastien François, Frédéric Sawicki, *op. cit.*, p. 141 sqq.
43. Philippe Combessie, *Sociologie des prisons*, Paris, La Découverte, 2009, p. 75-76.
-

RÉSUMÉS

De 1887 à 1953, la loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885 a frappé près de 17 375 individus d'un internement à perpétuité en Guyane. La plupart des relégués, déçus par leur sort et éprouvant leur peine comme une injustice, observèrent des grèves et des rébellions, le plus souvent à leur arrivée au pénitencier, et ce afin d'obtenir, en vain, l'application régulière de leur régime. Mais ces tentatives, toutes exemptes de violence, n'aboutirent pas et sont à réinscrire dans un processus plus global qui a trait aux différentes étapes qui rythment leur installation au sein d'une institution particulièrement contraignante. Face aux moyens de coercition, mais également de conciliation, dont dispose l'administration pénitentiaire, le recours à la révolte apparaît comme une impasse qui se résume à une simple modalité d'adaptation, une expérience essuyée douloureusement. Elle précède ainsi une phase d'installation dans le pénitencier qui permet ensuite aux relégués d'en soutirer toutes sortes de privilèges, ou bien de s'en évader.

INDEX

Index géographique : France, Guyane

Index chronologique : XIXe siècle, XXe siècle

Mots-clés : relégation, bagne, récidive, grève, rébellion

AUTEUR

JEAN-LUCIEN SANCHEZ

docteur en histoire, chargé d'études historiques au ministère de la Justice et chercheur associé au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales